

DÉCISION DU MAIRE

N°2023-15

Reprise sur provision pour créances douteuses.

Le Maire de Sceaux d'Anjou par délégation :

VU l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, depuis le 16 juillet 2022, le Maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives ;

VU la délibération n° 2022-11-17-07, en date du 17 novembre 2022, portant adoption d'une méthode de calcul des provisions pour créances douteuses ;

Considérant l'état des restes à recouvrer en date du 31 octobre 2023 transmis par le Compte Public ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la reprise sur provision au compte 7817 pour un montant de 337,60 euros.

ARTICLE 2 : De charger M. le Directeur des services et M. le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 3 : D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 15 novembre 2023.

Le Maire,

Joël ESNAULT

